

Réflexions Sur Les Pouvoirs De Police Des Maires Des Villes En Droit Camerounais De La Décentralisation

ADAM Mahamat

Doctorant ph/D en Droit public

Université de Maroua (Cameroun)

Email : mahamatadam707@gmail.com

Résumé : La présente réflexion porte sur les pouvoirs de police des maires des villes en droit camerounais de la décentralisation. Elle est analysée sous le prisme de la contribution du droit de la décentralisation camerounais à l'amélioration des pouvoirs de police des maires des villes. La question des pouvoirs de police des maires des villes se rattache à la problématique générale de la mise en œuvre effective de la décentralisation à l'échelle nationale. Il devient impératif d'assurer un encadrement de ces pouvoirs. Les pouvoirs de police des maires des villes sont les pouvoirs qui leur sont propres, dont ils peuvent mettre en œuvre. En ce sens, la perception des pouvoirs de police des super maires mérite d'être analysée. Les domaines d'exercice des pouvoirs de police des maires des villes sont divers. L'exercice de ces pouvoirs par les maires des villes sont conditionnés par la mise en place des moyens normatifs et matériels nécessaires. Cependant, l'exercice des pouvoirs de police des maires des villes au Cameroun présente une double vulnérabilité qui est à la fois interne et externe. Ce constat de vulnérabilité se manifeste à travers l'intervention du conseil de communauté d'une part, c'est la fragilité interne. Et d'autre part, à travers l'omniprésence du pouvoir central par son arme de tutelle, c'est la fragilité externe. Que ce soit les maires des communes d'arrondissement ou les maires des villes, ces derniers exercent les pouvoirs de police sous l'œil vigilant de l'Etat à travers la tutelle. Il est temps pour l'autonomie complète de ces collectivités décentralisées de penser au retrait de la mainmise de l'Etat sur la gestion des affaires locales.

Mots clés : Réflexions, Pouvoirs de police, Maires des villes, Décentralisation, Tutelle de l'Etat et l'autonomie locale.

Abstract: This reflection focuses on the police powers of mayors of cities in Cameroonian decentralization law. It is analyzed under the prism of the contribution of Cameroonian decentralization law to the improvement of the police powers of city mayors. The question of the police powers of city mayors is in fact linked to the general problem of the effective implementation of decentralization on a national scale. It then becomes imperative to provide a frame work for these powers. The police power of

mayors of cities in Cameroon is a power of its own, which only it can implement. In this sense, the perception of the police power of the super mayors deserves to be analyzed. The areas in which city mayors exercise police powers are diverse. The exercise of these powers by the mayors of cities is conditioned by the implementation of the necessary normative and material means. However, the exercise of police powers by mayors of cities in Cameroon presents a double vulnerability which is both internal and external. This observation of vulnerability is manifested through the intervention of the community council on the one hand, it is internal fragility. And on the other hand, through the omnipresence of central power through its guardianship weapon, it is external fragility. Whether it is the mayors of the distinct municipalities or the mayors of the towns, the latter exercise police powers under the watch full eye of the State through supervision. It is time for the complete autonomy of these decentralized communities to think of the with drawl of the stranglehold of the State on the management of local affairs.

Keywords: Reflections, Police powers, City mayors, Decentralization, State supervision and local autonomy

INTRODUCTION

La décentralisation est aujourd'hui un objectif pour la plupart des Etats. Elle est une priorité absolue pour de nombreux pays en développement. Elle est considérée comme une voie pour bon nombre des pays qui ont mis du temps dans un régime centraliste¹. Elle apparaît comme un chemin idéal qui mène vers la démocratie et le développement. Elle est aussi perçue par les bailleurs de fonds qui ont conditionné leurs aides à celle-ci comme une réponse à la nécessité d'une refondation² de l'Etat, d'asseoir la démocratie sur des soubassements concrets et

¹ EKO'O AKOUAFANE (J.C), *La décentralisation administrative au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2009, p.310.

² THOUMÉLOU (M.), *Collectivités territoriales : Quel avenir ?* 2^e édition, Paris, 2006, p.202

d'accroître la participation des citoyens au processus de développement et de décision³.

Le Cameroun a fait de la décentralisation une forme idéale de l'Etat. La loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 proclame à ce titre que la République du Cameroun est un « *Etat unitaire et décentralisé* »⁴. Cette volonté manifeste de faire de la décentralisation un enjeu de développement consiste pour les pouvoirs publics à faire participer le plus grand nombre à la gestion des affaires locales⁵. Le Professeur Georges VEDEL a souligné que la décentralisation « *à une valeur démocratique puisqu'elle se ramène à faire gérer le maximum d'affaires par les intéressés eux-mêmes ou par leurs représentants* ». Cette dernière est vue comme un cadre fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance⁶.

Il est primordial de retenir que la décentralisation a toujours existé au Cameroun. Tout a commencé avec les britanniques avec le système de gouvernement « *indirect rule* » qui implique les chefs traditionnels dans l'administration et la gestion des affaires de la cité. Ensuite avec les Français dans les années 41 avec la création des communes mixtes urbaines de Yaoundé et de Douala⁷.

Les régions et les communes sont connues comme les collectivités territoriales décentralisées de la République du Cameroun. Aujourd'hui, la communauté urbaine fait son entrée dans l'univers des CTD, au regard de son immense rôle dans le processus de la décentralisation⁸. Avec l'adoption du code général des collectivités territoriales décentralisées, on a assisté à la suppression du mode nominatif comme critère d'accession à la tête de la communauté urbaine. Désormais, tout se passe à travers les élections. La personne élue est appelée « *Maire de ville* » et non « *Délégué du gouvernement* » comme par le passé⁹. Les maires des villes détiennent des pouvoirs attribués par le code général des collectivités territoriales décentralisées.

³ *Ibid.*

⁴ Préambule de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

⁵ OWONO (J.), *La décentralisation camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 2011, p.123.

⁶ OUMAR (M.), *Les pouvoirs de police des maires en droit camerounais de la décentralisation*, mémoire de master 2 recherche en droit public interne, Université de Douala, 2020, p.57.

⁷ CHANTAL MARIE (N.T), *Systèmes d'administration locale*, Cours polycopié, inédit, Université de Ngaoundéré, 2020.

⁸ BINEMBE (M.R), *La police municipale à l'ère de la décentralisation au Cameroun*, Yaoundé, 2021, p.167.

⁹ Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun.

Réfléchir sur les pouvoirs de police des maires des villes en droit camerounais de la décentralisation nécessite la clarification des termes « *pouvoirs de police* », « *maires des villes* » et « *droit de la décentralisation* ».

Le terme « *Pouvoirs de police* » renvoie à une sorte de police administrative détenu par les autorités de police générale ou spéciale dans le cadre national que local. Dans le cas d'espèce, les pouvoirs de police détenu par les maires des villes nous intéresse particulièrement car étant l'objet de notre étude. Il ressort que le pouvoir de police est une prérogative permettant aux maires des villes d'assurer ou de préserver l'ordre public, le maintien de la tranquillité, de la sécurité publique et de la salubrité publique sur le territoire de la ville¹⁰.

Quant au terme « *maires des villes* », il désigne le premier magistrat élu en son sein par le conseil de communauté et chargé de trois ordres de fonction à savoir : administration de la ville (communauté urbaine) plus précisément par la préparation et l'exécution des délibérations du conseil de la ville (conseil de communauté) et l'exercice de la police administrative¹¹. Le terme « *droit de la décentralisation* » désigne un droit qui prône la reconnaissance et le transfert par l'Etat aux entités dénommées collectivités territoriales décentralisées de compétences particulières et de moyens appropriés pour la gestion des affaires locales¹². La décentralisation ne signifie nullement liberté totale. L'Etat continu à veiller sur le transfert des compétences aux CTD¹³.

Dès lors, l'on est en droit de se demander si les pouvoirs de police des maires des villes existent réellement au Cameroun. Pour être explicite, quelle opinion peut-on faire des pouvoirs de police des maires des villes aujourd'hui en droit camerounais de la décentralisation ? Cette question fondamentale nous amène à émettre une hypothèse selon laquelle les pouvoirs de police des maires des villes au Cameroun sont ambivalents. Il sera question donc de bâtir notre développement autour de cette hypothèse centrale. Il convient d'énoncer que le code général des collectivités territoriales décentralisées aménage les pouvoirs de police des maires des villes au Cameroun. Ces pouvoirs sont alors bien visible (I) mais qui souffrent de quelques limites, ce qui expliquerait l'incapacité des super maires à jouer pleinement leurs rôles d'où l'urgence de penser à rendre perfectible ces pouvoirs (II).

¹⁰ CHANTAL MARIE (N.T), *Systèmes d'administration locale*, Cours polycopié, inédit, Université de Ngaoundéré, 2020, *op.cit.*

¹¹ OWONO (J.), *La décentralisation camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 2011, *op.cit.*, p.183.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

I- LES POUVOIRS DE POLICE DES MAIRES DES VILLES PERCEPTIBLES EN DROIT CAMEROUNAIS DE LA DECENTRALISATION

Il n'est pas incongru de questionner la nature des pouvoirs de police des maires des villes au Cameroun¹⁴. Il sera question de se focaliser sur la place de ces pouvoirs ainsi que son origine et les fonctions dans l'ordonnement institutionnel des différents pouvoirs de la République¹⁵. Il en ressort que les pouvoirs de police des maires des villes au Cameroun sont perceptibles de par leurs fondements juridiques et ces pouvoirs sont aussi divers¹⁶.

Il convient pour nous de montrer d'une part, la perceptibilité des pouvoirs de police des maires des villes à travers une assise juridique solide (A) et d'autre part, la perceptibilité d'une variété certaine des pouvoirs de police des maires des villes en droit camerounais de la décentralisation (B).

A- La perceptibilité des pouvoirs de police des maires des villes à travers une assise juridique solide

L'assise juridique dont on parle renvoie ici à la valeur, à la référence de base sur laquelle repose une règle, une institution, un système juridique et qui éclaire l'esprit. La perceptibilité des pouvoirs de police des maires des villes à travers une assise juridique solide nous plonge sur les moyens de droit propres à justifier en droit une prétention¹⁷. C'est dire que l'assise juridique permette ici de s'attarder sur la consécration textuelle (1) des pouvoirs de police des maires des villes dans un premier temps et dans un second temps sur la portée des pouvoirs de police des super maires (2).

1- La perceptibilité des textes consacrant les pouvoirs de police des maires des villes en droit camerounais de la décentralisation

Il existe des textes qui consacrent les pouvoirs de police des maires des villes au Cameroun. La consécration désigne ici la reconnaissance. Cette reconnaissance se dit notamment d'une règle affirmer par un arrêt de principe ou d'une jurisprudence reprise par la loi. En droit camerounais de la décentralisation, les pouvoirs de police des maires des villes sont consacrés par la loi fondamentale¹⁸ et les textes

législatifs (a) mais aussi par les textes réglementaires (b).

a- Les pouvoirs de police des maires des villes consacrés par la loi fondamentale et les textes législatifs

La constitution camerounaise du 18 janvier 1996 reconnaît une existence juridique des collectivités territoriales décentralisées en leur consacrant la libre administration locale¹⁹. Cette dernière a également mis l'accent sur les différents domaines d'intervention des maires des villes au Cameroun.

La liberté d'administration est une reconnaissance la plus remarquable. C'est un pas vers la démocratie locale. Au regard de l'article 55 al. 2 de la constitution, il faut une autonomie pour permettre aux maires des villes de jouer pleinement leurs rôles. Il en est de l'autonomie administrative et de l'autonomie financière²⁰.

Les maires des villes disposent ainsi une liberté dans le recrutement des personnels mais aussi dans l'élaboration de la carrière desdits personnels²¹.

Pour ce qui est des domaines de compétence, la constitution à travers son titre X aborde les compétences transférées aux collectivités territoriales décentralisées au Cameroun. Ces compétences sont énumérées par l'article 55 al.2 qui dispose que : « (.) les conseils de collectivités territoriales décentralisées ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités²² ».

Les maires des villes au Cameroun voient ainsi leurs compétences élargies. Ils ont la possibilité pleinement de promouvoir au développement économique de la ville²³. Ce développement économique passe par la création des infrastructures, l'entretien des routes. Ils peuvent aussi œuvrer dans la création des infrastructures sociaux de base à l'instar des écoles, des hôpitaux, des logements²⁴.

Concernant le volet culturel et sportif, ils doivent promouvoir les centres culturels, veiller à la préservation des sites touristiques. Et pour ce qui est du cadre sportif, ils doivent promouvoir le développement des activités sportives.

¹⁴ ATEMENGUE (J.N.), *La police administrative au Cameroun : Recherches sur le maintien de l'ordre public*, Thèses de doctorat en droit public, Université de Lyon, 1995, p.245.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun.

¹⁷ ATEMENGUE (J.N.), *La police administrative au Cameroun : Recherches sur le maintien de l'ordre public*, Thèses de doctorat en droit public, Université de Lyon, 1995, *op.cit.*, p.275.

¹⁸ KEUDJEU DE KEUDJEU (J.R.), *Recherche sur l'autonomie des collectivités territoriales décentralisées*,

Thèse de doctorat en droit public, Université de Douala, 2012, p.186.

¹⁹ Article 55 alinéa 1 de la constitution camerounaise de 1996.

²⁰ Article 55 alinéa 2 de la constitution camerounaise de 1996 qui consacre l'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées.

²¹ Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun.

²² Article 55 de la constitution camerounaise de 1996.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

On se réfère dans ce cas à la loi. La consécration législative renvoie à la reconnaissance solennelle d'une règle par la loi. Le code général des collectivités territoriales décentralisées en est un exemple. Il vient ainsi impulser davantage la décentralisation au Cameroun. Grâce à ce code, la décentralisation connaît une accélération au Cameroun²⁵.

Le code général des CTD énonce que les compétences dévolues aux maires des villes se rapportent à la prévention et à la surveillance du bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et les salubrités publiques. Quid de la consécration réglementaire ?

b- Les pouvoirs de police des maires des villes consacrés par les textes réglementaires

Le pouvoir réglementaire est généralement défini comme la capacité d'adopter des actes réglementaires, qui sont contraignants, de portée générale et impersonnelle²⁶. Au Cameroun, le pouvoir réglementaire est reconnu de principe au Président de la République et au Premier ministre. Mais en tant que chefs de service, les ministres peuvent prendre des règlements pour assurer le fonctionnement de service dont ils ont la charge²⁷. Tel est aussi le cas des maires des villes au Cameroun. Ils sont appelés à prendre des règlements pour la bonne marche des affaires de la communauté. Les pouvoirs de police sont consacrés également par les décrets. La consécration réglementaire vient compléter et préciser les dispositions constitutionnelles et légales qui peuvent être générales²⁸.

Les textes dits réglementaires confèrent aux maires des villes encore appelés des super maires, certaines compétences transférées par l'Etat en matière de l'environnement et de la santé publique²⁹.

Concernant l'environnement, les compétences transférées aux maires des villes consistent à élaborer des plans d'action pour l'environnement, la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances³⁰.

Le plan d'action pour l'environnement indique un calendrier pour la mise en œuvre des mesures et la

réalisation des actions arrêtées, ainsi que les types d'intervention à mener en situation d'urgence³¹.

Dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances, la mairie de ville recrute, en tant que besoin, le personnel. La mairie de ville dirigée par le super maire peut confier à un prestataire la mise en œuvre de certaines activités relatives à la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et nuisances³². A côté des compétences transférées en matière d'environnement, les pouvoirs de police des maires des villes s'étendent aussi en matière de santé publique³³.

Les compétences transférées en matière de la santé publique se retrouve dans le décret n°2010/246/PM du 26 février 2010. Les super maires en matière de santé publique doivent construire, équiper, entretenir et gérer les centres de santé intégrés. Qu'en est-il de la portée des pouvoirs de police des maires des villes au Cameroun ?

2- La perceptibilité de la portée des pouvoirs de police des maires des villes en droit camerounais de la décentralisation

La portée des pouvoirs de police vise ici le domaine d'application, des incidences de ces pouvoirs. Il est question pour nous ici de se pencher sur l'élément fondamental et primordial qui est au cœur de la mission des super maires au Cameroun³⁴. L'élément évoqué est l'ordre public. Ces derniers sont chargés de veiller à la préservation de l'ordre public et en cas de non-respect, il faudra recourir à une sanction.

La préservation de l'ordre public renvoie aux mesures visant à prévenir les atteintes, à empêcher qu'une atteinte à l'ordre public ne se produise. L'ordre public est défini comme l'état où règne la paix, la sécurité et la salubrité publique³⁵. Au Cameroun, l'ordre public est encadré par la loi de 1990.

Les sanctions en cas d'atteinte à l'ordre public sont d'ordres administratifs et pénaux. Les sanctions administratives concernent ici le retrait d'un permis de construire ou l'interdiction de circulation, de stationnement³⁶. Les décisions prises par les maires des villes feront l'objet d'une publication par voix radiophonique ou par affichage.

La principale sanction pénale est l'amende. Il s'agit d'une somme versée au trésor public par la

²⁵ *Ibid.*

²⁶ GUIMDO DOGMO (B.R.), « Les bases constitutionnelles de la décentralisation au Cameroun : contribution à l'étude de l'émergence d'un droit constitutionnel des CTD », *Revue Générale de Droit*, Vol 29, numéro 1, décembre 1998, pp.67.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ KEUDJEU DE KEUDJEU (J.R.), « La décentralisation territoriale à l'épreuve de la distribution juridique de l'espace institutionnel au niveau local au Cameroun », *RADP*, Vol III, N°6, mai 2013, *op.cit.*, pp.78.

²⁹ OWONO (J.), *La décentralisation camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 2011, *op.cit.*, p.123.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² KEUDJEU DE KEUDJEU (J.R.), « La décentralisation territoriale à l'épreuve de la distribution juridique de l'espace institutionnel au niveau local au Cameroun », *RADP*, Vol III, N°6, mai 2013, *op.cit.*, pp.98.

³³ *Ibid.*

³⁴ GUIMDO DOGMO (B.R.), *Le personnel communal au Cameroun*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Yaoundé, juillet 1994, p.249.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

personne dûment sanctionnée. On constate que les pouvoirs de police des super maires sont aussi divers³⁷.

B- La perceptibilité d'une certaine variété des pouvoirs de police des maires des villes en droit camerounais de la décentralisation

Parler de la variété des pouvoirs des maires des villes en droit camerounais de la décentralisation nous amène directement à voir le double rôle que joue le super maire dans sa ville. Ils ont des pouvoirs variés dans la mesure où ils peuvent tantôt agir comme un agent, un exécutif de la ville (1) et tantôt comme un agent de l'Etat (2).

1- L'exercice des pouvoirs de police par les maires des villes en qualité des agents exécutifs de la ville

Les super maires au Cameroun sont des agents exécutifs de la ville. Les maires des villes sont en tant que chefs des exécutifs de la ville sont chargés de veiller à l'exécution du budget de la mairie de la ville. Ils veillent aussi à la prévention des événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux. Les maires des villes exercent leurs rôles aussi en qualité des agents de l'Etat.

2- L'exercice des pouvoirs de police par les maires des villes en qualité des représentants de l'Etat

Dans la ville, les super maires jouent également le rôle des agents de l'Etat. En qualité des représentants du pouvoir central c'est-à-dire de l'exécutif, les maires des villes sont chargés de veiller à l'application des lois et règlements de la République³⁸. Ils peuvent également :

- Mettre en œuvre des mesures de sûreté générale prise par l'Etat. Il s'agit notamment de la publication et l'exécution des lois et règlements et mesures de portée générale. De l'exécution des mesures de sûreté générale³⁹.

- Les maires des villes sont chargés de mettre en œuvre les mesures de sûreté générale prises par l'autorité de l'Etat au niveau régional ou départemental⁴⁰. Le gouverneur de région et le préfet de département sont les seules autorités à s'exprimer au nom de l'Etat devant les conseils des collectivités territoriales de leur circonscription. Les super maires procèdent à tous les contrôles, et à toutes les investigations et de ce fait prennent des mesures de

coordination qu'il juge nécessaires⁴¹. Ces mesures de coordination prises par le gouverneur ou le préfet sont mises en œuvre par les maires des villes.

Les pouvoirs de police des maires des villes au Cameroun méritent une certaine amélioration. C'est le vœu souhaité car ces pouvoirs connaissent une fragilité voire des limites qui ne favorisent le développement à l'échelle locale.

II- LE CARACTERE PERFECTIBLE DES POUVOIRS DE POLICE DES MAIRES DES VILLES EN DROIT CAMEROUNAIS DE LA DECENTRALISATION

Tout comme les maires des communes d'arrondissement, les maires des villes ont également des pouvoirs de police limitée dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Cette faiblesse s'explique notamment par le regard à tous les points de l'Etat. C'est ce qui limite considérablement les pouvoirs de police des maires des villes au Cameroun⁴². Les limites tant décriés sont d'ordre interne mais également externe (A). Il est alors temps avec le parachèvement du processus de décentralisation en cours avec le nouveau code général des collectivités territoriales décentralisées de parfaire (B) ces limites pour permette aux super maires de jouer leurs rôles des acteurs majeurs de développement à l'échelle locale au Cameroun.

A- Les limites aux pouvoirs de police des maires des villes en droit camerounais de la décentralisation

Les maires des villes jouissent-ils d'une indépendance dans le cadre de l'exercice de leurs missions ? La réponse est non si l'on s'en tient aux textes consacrant la décentralisation et précisant la place de la tutelle du pouvoir exécutif sur les collectivités décentralisées au Cameroun⁴³. Cette présence effrayante de l'Etat est un frein aux pouvoirs de police des maires des villes au Cameroun. Toutefois, se pencher sur ces limites nous amène à mettre l'accent d'une part sur les limites internes aux pouvoirs de police des maires des villes (1) et d'autre part, les limites externes (2).

1- Les limites internes aux pouvoirs de police des maires des villes en droit camerounais de la décentralisation

Les maires des villes ont l'obligation dans le cadre interne d'asseoir une parfaite collaboration avec l'organe délibérant de la ville qu'on appelle le conseil

³⁷ GUIMDO DOGMO (B.R.), *Le personnel communal au Cameroun*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Yaoundé, juillet 1994, *op.cit.*, p.549.

³⁸ Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² TOSELLO (M.), *La responsabilité des maires en matière de sécurité publique*, Thèse en droit public, Nice, 2010, p.318.

⁴³ LEKENE DONFACK (E.C.), *L'expérience du Fédéralisme camerounais : les causes et les enseignements d'un échec*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Clermont 1, 1979, p.376.

de communauté urbaine⁴⁴. L'omniprésence de cet organe constitue un obstacle dans l'exercice de fonction des maires des villes. C'est l'organe délibérant qui est chargé de délibérer, prendre la décision en ce qui concerne les affaires de la ville. Le terme délibération correspond selon le Professeur Francis-Paul BENOIT à trois acceptions différentes dans la langue juridique. D'abord le vocable peut signifier échanges de vues entre conseillers de la communauté⁴⁵. La deuxième est synonyme de manifestation de volonté collective du conseil de communauté. Enfin, dans un sens plus étroit, la délibération est définie par son contenu décisionnel⁴⁶.

Les délibérations du conseil de communauté visent à valider ou non, approuver ou désapprouver les opérations des maires des villes d'où l'expression « *donner quitus* » ou refuser de donner quitus⁴⁷. Le fait pour l'organe délibérant de donner quitus décharge les super maires de toutes les responsabilités⁴⁸. Les délibérations peuvent aussi agrandir le champ de compétences des maires des villes tout en respectant les marges de la loi portant code générale des collectivités territoriales décentralisées⁴⁹.

Le conseil de communauté qui est l'organe délibérant détient le pouvoir d'autorisation et d'approbation dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police des super maires⁵⁰. C'est dire que toute structure sociale nécessite une instance de contrôle pour réguler son fonctionnement et garantir un rendement satisfaisant d'où le pouvoir de contrôle du conseil de communauté⁵¹. Quels sont alors les limites externes aux pouvoirs de police des maires des villes au Cameroun ?

2- Les limites externes aux pouvoirs de police des maires des villes en droit camerounais de la décentralisation

Les maires des villes sont soumis à un double contrôle. Ce contrôle peut venir du représentant de l'Etat qui est le préfet mais aussi du MINDDEVEL qui

⁴⁴ PEGUI YANNICK (F.), *Décentralisation et fonctionnement des communes au Cameroun : cas de la commune d'arrondissement de Yaoundé 2*, mémoire de master 2 recherche en droit public, Université de Yaoundé 2, 2012, p.85.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ OUMAR (M.), *Les pouvoirs de police des maires en droit camerounais de la décentralisation*, mémoire de master 2 recherche en droit public interne, Université de Douala, 2020, op.cit., p.67.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.* p.84.

⁴⁹ OUMAR (M.), *Les pouvoirs de police des maires en droit camerounais de la décentralisation*, mémoire de master 2 recherche en droit public interne, Université de Douala, 2020, op.cit. 27.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

est le patron de la décentralisation⁵² et du développement local au Cameroun. Il est celui qui est chargé d'implémenter la politique de l'Etat en matière de décentralisation.

Le représentant de l'Etat exerce un contrôle⁵³ à la fois sur les actes et sur la personne des maires des villes au Cameroun. Le contrôle exercé peut conduire soit à l'annulation, à la reformation ou même à l'approbation des décisions des maires des villes.

L'article 73 al. 1 du code général des CTD⁵⁴ dispose que : « *Les pouvoirs de contrôle de l'Etat sur les collectivités territoriales et leurs établissements sont exercés, sous l'autorité du Président de la République, par le ministre chargé des collectivités territoriales* ». Les pouvoirs de contrôle mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus s'exercent à l'exclusion de toute appréciation d'opportunité et sous réserve des cas prévus à l'article 77⁵⁵. Il s'agit des illégalités relevées à l'encontre de l'acte ou des actes qui lui sont communiqués. Ainsi, l'illégalité est constatée et sanctionnée par l'administration elle-même. Face à ces limites qui empiètent sur les pouvoirs de police des maires des villes au Cameroun, il est encore temps de penser à parfaire pour une autonomie totale des super maires au Cameroun.

B- L'amélioration souhaitable des pouvoirs de police des maires des villes en droit camerounais de la décentralisation

Il incombe aujourd'hui à l'Etat de « *Donne à César ce qui appartient à César* ». On ne peut faire de la décentralisation l'âme de développement local sans une liberté des élus locaux de conduire le développement au niveau local avec toujours cette peur du gendarme qui peut frapper à tout moment ou nous rappeler à l'ordre à chaque minute. Il est primordial de penser à accorder une liberté aux maires des villes d'impulser le développement local (1) par la réduction ou même l'annulation du pouvoir de tutelle qui semble très étouffante. Les transferts des compétences doivent aussi être totale (2).

1- L'urgence d'une liberté aux maires des villes dans la gestion des affaires locales et dans la prise de décisions

Les maires des villes doivent devenir des agents locaux libres. Cette liberté doit être ressentie à deux niveaux. Elle peut concerner la gestion des affaires locales et surtout la prise de décisions. Cela passe

⁵² KEUDJEU DE KEUDJEU (J.R.), « La décentralisation territoriale à l'épreuve de la distribution juridique de l'espace institutionnel au niveau local au Cameroun », *RADP*, Vol III, N°6, mai 2013, op.cit., pp.28.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Article 71 alinéa 1 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun.

⁵⁵ Article 77 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun.

par une réduction du pouvoir de tutelle de l'Etat⁵⁶ à travers son représentant ou à travers le ministère en charge de la décentralisation et du développement local⁵⁷. Plus encore, il est temps de transférer les compétences.

2- Le souhait d'un transfert total de compétences aux maires des villes

A ce jour, plusieurs ministères dans le cadre de la décentralisation hésitent encore à transférer les compétences aux collectivités territoriales décentralisées tels que prévues par les textes organisant la décentralisation au Cameroun.

CONCLUSION

Parvenue au terme de cette réflexion portant sur les pouvoirs de police des maires des villes en droit camerounais de la décentralisation. Il s'agit maintenant de dresser le bilan de cette étude. La question centrale était celle de connaître notre opinion par rapport aux pouvoirs de police des maires des villes au Cameroun. Après évaluation donc, il se dégage plusieurs constats.

Les pouvoirs de police des maires des villes sont encadrés par les textes en droit camerounais de la décentralisation. L'encadrement ou le fondement de ces pouvoirs de police des maires des villes sont élargis⁵⁸. La diversité des compétences des maires des villes se caractérise par leurs interventions dans les différents domaines d'action en matière de police⁵⁹.

Il est à souligner que la perceptibilité des pouvoirs de police des maires des villes au Cameroun a un fondement juridique. C'est dire que les pouvoirs des super maires au Cameroun sont consacrés par les textes et sont diversifiés⁶⁰. Mais, il est à noter également que les pouvoirs de police des super maires au Cameroun demeurent encore perfectibles. Cette perfectibilité s'explique par les limites à la fois interne et externe qui entérinent les pouvoirs des maires des villes au Cameroun d'où l'urgence absolue d'alléger la présence étouffante du pouvoir central par le biais de la tutelle exercée par ses représentants au niveau local.

⁵⁶ KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Les mutations récentes du droit administratif camerounais », *Afrilex*, 2000/01, pp.56.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Article 81 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun.

⁵⁹ Article 67 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun.

⁶⁰ GUIMDO DOGMO (B.R.), *Le personnel communal au Cameroun*, Thèse en droit public, Université de Yaoundé, juillet 1994, *op.cit.*, p.649.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

1- BINEMBE Marie Rose, *La police municipale à l'ère de la décentralisation au Cameroun*, Yaoundé, 2021.

2- EKO'O AKOUAFANE Jean Claude, *La décentralisation administrative au Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 2009.

3- OWONA Joseph, *La décentralisation camerounaise*, Paris, l'Harmattan, 2011.

4- THOUMÉLOU Marc, *Collectivités territoriales : quel avenir ?* 2^e édition, Paris, 2016.

II- ARTICLES SCIENTIFIQUES

1- GUIMDO Bernard-Raymond, « Les bases constitutionnelles de la décentralisation au Cameroun : contribution à l'étude de l'émergence d'un droit constitutionnel des CTD », *Revue Générale de Droit*, vol 29, numéro 1, décembre 1998.

2- KEUDJEU DE KEUDJEU John Richard « La décentralisation territoriale à l'épreuve de la distribution juridique de l'espace institutionnel au niveau local au Cameroun », *RADP*, Vol III, N°6, mars 2013.

3- KEUTCHA TCHAPNGA Célestin, « Les mutations récentes du droit administratif camerounais », *Afrilex*, 2000/01.

III- TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

1- Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des CTD au Cameroun

2- Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996

3- Loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes

4- Loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation

5- Loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale

6- Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun

IV- THESES, MEMOIRES ET COURS

A- THESES

1- ATEMENGUE Jean de Noel, *La police administrative au Cameroun : recherches sur le maintien de l'ordre public*, Thèse, Université de Lyon, 1995.

2- GUIMDO DOGMO Bernard-Raymond, *Le personnel communal au Cameroun*, Thèse en droit public, Université de Yaoundé 2, juillet 1994

3- KEUDJEU DE KEUDJEU John Richard, *Recherche sur l'autonomie des collectivités territoriales décentralisées*, Thèse en droit public, Université de Douala, 2012

4- LEKENE DONFACK Etienne Charles, *L'expérience du Fédéralisme camerounais : les causes et les enseignements d'un échec*, Thèse en droit public, Université de Clermont 1, 1976

5- ONDOA Magloire, *La protection des dépenses d'indemnisation en droit administratif camerounais*, Thèse, Université de Yaoundé, 1990

6- TOSELLO Magali, *La responsabilité des noires en matière de sécurité publique*, Thèse en droit public, Nice, 2010

B- MEMOIRES

1- OUMAR Mahamat, *Les pouvoirs de police des maires en droit camerounais de la décentralisation*, mémoire de master 2 recherche en droit public, Université de Douala, 2020

2- PEGUI Yannick Félix, *Décentralisation et fonctionnement des communes au Cameroun : cas de la commune d'arrondissement de Yaoundé 2*, mémoire de master 2, Université de Yaoundé 2, 2012

C- COURS

1- MONEBOULOU MINKADA Hervé Magloire, *Les sources du droit*, Cours photocopié, inédit, Université de Douala, 2015-2016

2- CHANTAL MARIE Ngo Tong, *Systèmes d'administration locale*, Cours photocopié, inédit, Université de Ngaoundéré, 2020

3- SOBZE Serge François, *Séminaire sur les droits de l'homme et libertés publiques*, Cours photocopié, inédit, Université de Douala, 2015-2016

4- AKAM AKAM André, *Théorie du droit*, Cours photocopié, inédit, Université de Douala, 2015-2016